



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023-070

Portant interdiction de stationnement aux abords de la place de l'Abbaye, pendant toute la durée des travaux de rénovation énergétique et patrimoniale de la Maison de la Place à Entremont.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28, R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant qu'il convient d'apporter une modification à la lettre info distribuée aux locataires de l'Abbaye, relative aux travaux de rénovation énergétique et patrimoniale de la Maison de la Place,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules à certains emplacements à proximité de la place de l'Abbaye à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Pendant toute la durée des travaux de rénovation énergétique et patrimoniale de la Maison de la Place, le stationnement de tous les véhicules sera déclaré interdit et déclaré gênant aux emplacements ou en accotement de voirie communale, à savoir :

- à proximité du poste électrique RET,
- autour du monument aux morts,
- chemin du Platon,
- à proximité de la grenette et des WC publics,
- allée de l'Eglise,
- route de l'Envers, sur le terre-plein avant le cimetière.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par le service technique de la commune de Glières-Val-de-Borne.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements définis à l'article 1^{er}. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- CCFG Bonneville : service voirie.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 14 juin 2023.

Pour le Maire Christophe FOURNIER

Et par délégation

Le 1^{er} Maire-adjoint Laurent VALLIER.

